

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains produits agricoles et industriels originaires de pays tiers**

2008/37. L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions du règlement (CE) n° 556/08 (JOUE L 160/08) portant ouverture de nouveaux contingents tarifaires autonomes à droit nul repris ci-après.

Sont par ailleurs augmentés les volumes initiaux des contingents tarifaires existant déjà sous le numéro d'ordre 09.2975, 09.2603, 09.2935, 09.2814 et 09.2620.
Ce dernier, étant épuisé, fait donc l'objet d'une réouverture.

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

N° d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période	contingentaire	
					volume	taux
09.2767	ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle	1.7.- 31.12.2008	750 tonnes	0 %
09.2769	ex 2917 13 90	10	Sébacate de diméthyle	1.7.- 31.12.2008	650 tonnes	0 %
09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile	1.7.- 31.12.2008	35 000 tonnes	0 %
09.2763	ex 8501 40 80	30	Moteur monophasé à courant alternatif, d'une puissance de sortie supérieure à 750 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 1 600 W mais ne dépassant pas 2 700 W, d'un diamètre extérieur supérieur à 120 mm (\pm 0,2 mm) mais ne dépassant pas 135 mm (\pm 0,2 mm), d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 rpm mais ne dépassant pas 50 000 rpm, équipé d'un ventilateur à induction d'air et destiné à être utilisé dans la fabrication d'aspirateurs ⁽¹⁾	1.7.- 31.12.2008	1 150 000 unités	0 %
09.2775	ex 8504 40 81	20	Convertisseur CA/CC entrant dans la fabrication d'appareils récepteurs de télévision à cristaux liquides (LCD) ⁽¹⁾	1.7.- 31.12.2008	200 000 unités	0 %
09.2771	ex 8504 40 84	30	Onduleur sur circuit imprimé non incorporé au bloc d'alimentation, pour l'alimentation de lampes à fluorescence à électrode externe ou de lampes à fluorescence à cathode froide intégrées dans une unité de rétroéclairage et fournissant une tension maximale de 1,33 kV, utilisé dans la fabrication de modules LCD ⁽¹⁾	1.7.- 31.12.2008	800 000 unités	0 %

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission — JO L 253 du 11.10.1993, p. 1].